

NOTE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET TEMPS DE TRAVAIL DES INTERNES ET DES DOCTEURS JUNIORS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Arrêté du 4 août 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes
- Arrêté du 4 août 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé

PRÉAMBULE

Publics concernés : étudiants de 3e cycle en médecine, odontologie et pharmacie.

Le décret vient rappeler que les internes sont des agents publics et vient préciser diverses dispositions relatives au statut des internes et au statut des docteurs juniors. En particulier, il étend le régime indemnitaire spécifique des internes de médecine affectés en outre-mer aux internes en pharmacie et odontologie et il actualise les dispositions relatives à la rémunération des étudiants en année recherche. Il élargit le statut de docteur junior aux étudiants de 3e cycle réalisant un diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière. Il clarifie les dispositions relatives à certains congés familiaux au bénéfice des docteurs juniors et simplifie la procédure pour leur participation au service des gardes et astreintes médicales. Il prévoit le changement de subdivision, de région ou d'inter région pour motif impérieux aux étudiants de troisième cycle long en pharmacie. Enfin, il précise la durée maximale d'absence autorisée pour valider un stage annuel d'un étudiant. Enfin, le décret instaure un relevé mensuel des obligations de service réalisées par les internes, en sus du relevé trimestriel.

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT DES DOCTEURS JUNIORS

Accès au statut de docteur junior (article 2 du décret du 4 août 2022)

Le décret étend le statut de docteur junior aux étudiants inscrits en phase de consolidation du DES de pharmacie hospitalière. Ce statut leur sera accessible à compter du 1^{er} novembre 2022, comme pour les étudiants de médecine, ceux de pharmacie inscrits en biologie médicale ou ceux d'odontologie inscrits en chirurgie orale.

Simplification des règles d'autorisation de participation aux PDS « sénior » (article 3 du décret du 4 août 2022)

Le décret simplifie la procédure prévue en cas de participation d'un docteur junior aux gardes et astreintes médicales, en supprimant l'obligation de transmission préalable pour chaque garde ou astreinte médicales au conseil départemental de l'ordre des éléments relatifs à celles-ci (notamment les dates et lieux).

Désormais, le contrat de formation indique la nature, le nombre et les conditions de réalisation des actes que le docteur junior est en mesure d'accomplir en autonomie supervisée (article R 6153-1-2).

Clarification du droit à congés familiaux (article 5 du décret du 4 août 2022)

Le décret clarifie les dispositions relatives à certains congés familiaux au bénéfice des docteurs juniors en les alignant sur les conditions prévues pour les internes à l'article R.6153-13 (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de présence parentale, congé parental d'éducation et congé de solidarité familiale).

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT DES INTERNES

Création d'un relevé mensuel des obligations de service (Article 7 du décret du 4 août 2022 et arrêté du 4 août 2022)

En sus du relevé trimestriel et du tableau de service nominatif prévisionnel, le décret instaure un relevé mensuel des obligations de services réalisées par les internes.

- Il vise à vérifier que les obligations de service réalisées par l'interne sont conformes aux dispositions de l'article R. 6153-2 du CSP (à savoir huit demi-journées de formation en stage) et d'ajuster les tableaux de service prévisionnels pour les mois suivants afin de lisser les obligations de service sur le trimestre.
- Ce relevé doit être mis à la disposition de l'interne au plus tard le 10 du mois suivant.
- Il doit comporter pour chaque interne l'indication détaillée du service réalisé le mois précédent exprimé en demi-journées pour le temps de travail accompli de jour et en gardes (pour le temps de travail accompli lors des déplacements survenus dans le cadre d'une astreinte, les heures effectuées sont converties en demi-journées pour être comptabilisées).

Après transmission par le praticien responsable, les relevés mensuel et trimestriel sont arrêtés par le directeur qui assure sur cette base le versement de la rémunération de l'interne.

Un bilan des relevés mensuels et trimestriels des obligations de service réalisées par les internes est présenté annuellement devant la CME, la commission de l'organisation de la permanence des soins et le conseil d'unité de formation et de recherche.

Clarification des règles de validation des stages en cas d'arrêt temporaire

L'article 11 du décret fixe la durée maximale d'absence autorisée pour permettre à un étudiant de valider un stage annuel :

- En cas d'interruption de ses fonctions ou d'absences pendant plus de quatre mois, sans excéder huit mois, l'étudiant doit donc accomplir un stage semestriel supplémentaire.
- En cas d'interruption de ses fonctions ou d'absences pendant plus de huit mois, l'année n'est pas validée et l'étudiant doit donc accomplir un stage annuel supplémentaire.

Un stage annuel qui, soit en application de ces dispositions, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, est comptabilisé au titre de la durée maximale pour effectuer la formation du troisième cycle.

Diverses évolutions de rémunération

Le décret étend aux internes de pharmacie et d'odontologie le bénéfice de l'indemnité spéciale de majoration des émoluments lorsque l'interne est en stage dans une collectivité d'outre-mer.

Par ailleurs, les étudiants en année-recherche perçoivent désormais l'indemnité de sujétion perçue par les internes en 2^e année (modification de l'article R.6153-11 du CSP) et bénéficient d'émoluments revalorisés à 27.188,19 euros brut annuel (arrêté du 4 août 2022).

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT DES FAISANT FONCTION D'INTERNES

La réalisation de semestres supplémentaires, après l'internat, est désormais mieux encadrée et permet aux internes de conserver le même montant des émoluments perçus au cours de leur dernière année (article 13).

DISPOSITIONS RELATIVES AU TROISIEME CYCLE SPECIALISE DES ETUDES PHARMACEUTIQUES (ARTICLE 14 DU DECRET N°2022-1122 DU 4 AOUT 2022)

Le décret ouvre désormais la possibilité d'effectuer un changement de subdivision, de région ou d'interrogions pour motif impérieux aux étudiants de troisième cycle long en pharmacie. Les modalités précises seront fixées par un arrêté qui paraîtra prochainement.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et les arrêtés entrent en vigueur le 5 août 2022.